



**Décision n° CODEP-LYO-2017-043239 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2017 fixant l'aménagement des modalités d'instruction d'un dossier de modification notable concernant les échangeurs 4 RRA 001 et 002 RF, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l'installation nucléaire de base n°88, située dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1, L.557-28 et R.557-1-1 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et notamment l'article 4.2a de son annexe 5 ;

Vu la demande d'octroi d'aménagement aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié pour les échangeurs repérés 4 RRA 001 et 002 RF en place sur le réacteur n°4 de l'installation nucléaire de base (INB) n°88 ;

Considérant que la pression maximale de service du faisceau tubulaire des échangeurs diffère de 0,16 bar de celle de la boîte à eau des équipements ;

Considérant qu'il convient alors, pour les échangeurs repérés 4 RRA 001 et 002 RF, de mettre en cohérence la pression maximale de service du compartiment constitué par le faisceau et la boîte à eau des échangeurs et donc de réviser le dossier réglementaire de ces équipements ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié, toute réparation ou modification susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences définies aux articles 6 à 9 du même arrêté est dénommée notable et que les critères définissant les réparations et modifications notables sont précisés dans un guide professionnel soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que la modification des conditions maximales admissibles d'utilisation d'un équipement est couverte par les dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié ;

Considérant que le « guide inter-exploitant indice 2 » en vigueur classe cette modification comme « notable » ;

Considérant, après examen, que la demande de l'exploitant transmise par courrier référencé D4534SMP1700748-01-8DRE du 25 octobre 2017 comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité des équipements sous pressions nucléaires objet de la demande,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'aménagement prévu aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié sollicité par Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l'exploitant », pour ne pas réaliser d'épreuve hydraulique dans le cadre de la modification d'abaissement de la pression maximale du faisceau tubulaire des équipements mentionnés à l'article 2, est accordé.

**Article 2**

La présente décision s'applique aux échangeurs repérés 4 RRA 001 et 002 RF exploités au sein du réacteur n°4 de l'installation nucléaire de base n°88.

**Article 3**

L'aménagement autorisé par la présente décision est mis en œuvre conformément aux dispositions retenues dans le courrier de demande référencé D4534SMP1700748-01-8DRE du 25 octobre 2017.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2017.

Pour le Président de l'ASN  
et par délégation,  
La cheffe de division de Lyon

signé par

Marie THOMINES